
Rapport du tribunal fédéral sur sa gestion en 1985

du 18 février 1986

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1985, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

18 février 1986

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, Haefliger

Le greffier, Moser

TRIBUNAL FEDERAL

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décision du 5 décembre 1984, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Ire Cour de droit public:</u>	Haefliger	Antognini, Matter, Levi, Kuttler, Rouiller, Scyboz
<u>IIe Cour de droit public:</u>	Patry	Brunschwiler, Imer, Pfister, Schmidt, Müller
<u>Ire Cour civile:</u>	Raschein	Leu, Messmer, Weyermann, Egli, Schubarth
<u>IIe Cour civile:</u>	Lüchinger	Forni, Castella, Bigler, Junod, Hausheer
<u>Chambre des poursuites et des faillites:</u>	Junod	Bigler, Hausheer
<u>Cour de cassation pénale:</u>	Schweri	Dubs, von Werra, Allemann, Moritz
<u>Cour de cassation extraordinaire:</u>	Haefliger	Forni, Castella, Schweri, Lüchinger, Dubs, Matter
<u>Chambre d'accusation:</u>	von Werra	Weyermann (vice-pré- sident), Junod
<u>Chambre criminelle:</u>		Antognini, Leu, Messmer
<u>Cour pénale fédérale:</u>		Antognini, Leu, Messmer, Allemann, Hausheer

Commissions

	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Commission administrative:</u>	Haefliger	Schweri, Lüchinger, Raschein, Patry, Rouiller, Hausheer
<u>Commission de la bibliothèque:</u>	Forni	Matter, Messmer, Patry, Allemann 369

Messieurs les juges fédéraux Jean Castella et Hans Dubs ont donné leur démission respectivement pour la fin de l'année et pour la fin mars 1986. L'Assemblée fédérale a pris acte de ces démissions en remerciant les juges sortants pour les services rendus, puis elle a procédé à leur remplacement en élisant le 2 octobre Monsieur Louis Bourgknecht, juge au Tribunal du canton de Fribourg et, le 11 décembre, Monsieur Thomas Pfisterer, juge au Tribunal supérieur du canton d'Argovie et juge suppléant au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a nommé à la fonction de secrétaires rédacteurs Messieurs Rolf Küng, Joachim Wyssmann, Ernst Hauser, Hans Gruber, ainsi que Monsieur Theo Bopp, qui prend la place de Monsieur Fred Frautschi, décédé. Il a nommé également, en qualité de secrétaires, en application de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984, Messieurs Charles Buser, Jürg Borer, Christian Pfammatter, Jérôme de Montmollin et Paul Tchümperlin.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Elles démontrent qu'à nouveau, le nombre des entrées a augmenté par rapport à l'année précédente, soit de 168 cas sur 4165. Cet accroissement touche avant tout le droit administratif et le droit civil. En matière civile, on constate que durant l'année écoulée, le nombre des procès directs, qui était resté pratiquement constant pendant des années, a presque doublé. Cela fait apparaître clairement la nécessité d'augmenter fortement la valeur litigieuse prévue à l'art. 41 OJ, ainsi que le propose le Conseil fédéral dans son Message du 29 mai 1985 concernant la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire (voir Message chiffre 212.4). Par ailleurs, cet accroissement démontre qu'aujourd'hui, même l'accès direct au Tribunal fédéral est d'un usage plus fréquent qu'auparavant. Bien que le nombre des affaires liquidées ait augmenté encore une fois, de 129 cas sur 4144, il faut constater que le volume des affaires traitées, qui a dépassé le chiffre de 4000 pour la première fois en 1984, atteint ainsi une limite au-delà de laquelle il ne sera plus possible de progresser sensiblement. Si l'on considère que les 15 juges suppléants extraordinaires, qui ont cette fois exercé leur activité pendant l'année entière, ont établi presque 300 rapports au total, le bilan des affaires traitées est en gros le même que pour 1984. Les retards n'ont ainsi pas pu être réduits, malgré l'entrée en vigueur immédiate des mesures d'urgence prévues par l'arrêté fédéral du 23 mars 1984. Au contraire, le nombre des affaires liquidées n'a pu atteindre le niveau de celui des entrées, si bien qu'il a fallu reporter un peu plus d'affaires que l'année précédente. Parmi celles-ci, le nombre d'affaires suspendues ressort du tableau I des statistiques. Un point positif en revanche: la situation a continué de s'améliorer en ce qui concerne le nombre des affaires en souffrance depuis plus de deux ans.

Puisqu'il se confirme une fois de plus que le volume des affaires ne peut pas être maîtrisé avec les moyens à disposition, la révision de la loi d'organisation judiciaire revêt une importance primordiale pour le Tribunal fédéral. Celui-ci a donc pris connaissance avec sa-

tisfaction du Message du Conseil fédéral dont il a été question plus haut. Toutefois, sur la question très importante de la procédure d'admission, il ne partage pas totalement les vues du Conseil fédéral. Il est ainsi convaincu que la procédure d'admission, aux conditions prévues à l'art. 36b, n'apporte nullement les allègements espérés et n'est guère praticable. Dans une lettre du 19 décembre à la Commission du Conseil National, le Tribunal fédéral a exposé son point de vue quant à la procédure d'admission et il a formulé un projet de rédaction de l'art. 36b.

III. Organisation du Tribunal fédéral

L'état du personnel du Tribunal fédéral comprend 101 postes (46 rédacteurs d'arrêts, 6 personnes à la documentation et à la publication des ATF, 3,5 personnes à la bibliothèque, 3 personnes au service de l'automatisation, 42,5 employés de chancellerie et d'administration). L'Assemblée fédérale a augmenté cet effectif de 9 postes pour l'année 1986. Cela permettra en particulier au Tribunal fédéral de compléter la Chancellerie centrale existante par trois chancelleries décentralisées répondant aux besoins des deux cours de droit public, des deux cours civiles, ainsi que de la Cour de cassation et de la Chambre d'accusation. Ces mesures permettent d'accomplir un premier pas vers l'amélioration de l'infrastructure existante. Il faut cependant relever que l'on n'atteint ainsi que partiellement, soit dans la mesure où les locaux et le personnel disponibles le permettent, le but visé par le Tribunal et jugé souhaitable par la Commission de gestion du Conseil National, à savoir la constitution d'une chancellerie pour chacune des principales sections du Tribunal. Bien qu'il ait fallu surmonter sans cesse de nouvelles difficultés, le projet "BRADO" de traitement informatique des données a pu être mis en oeuvre de manière plus ou moins conforme à ce qui était prévu. Le premier domaine d'application, celui de l'administration du Tribunal, sera bientôt opérationnel. Comme il faut beaucoup de temps pour élaborer un "Thesaurus" en deux langues pour le service de documentation ainsi que pour le catalogue de la bibliothèque et que nous disposons de moyens limités en personnel, les juges et les rédacteurs d'arrêts devront faire preuve de patience avant de pouvoir faire appel aux services de l'informatique par le moyen d'un écran personnel. La bibliothèque du Tribunal fédéral est riche d'environ 140 000 ouvrages et de 600 périodiques. Notre budget permet l'acquisition annuelle de 500 à 700 nouveaux ouvrages. A la fin de l'année, une construction complémentaire (le pavillon de la cour intérieure est), qui était devenue nécessaire notamment dans le cadre des mesures d'urgence, a été terminée. Les besoins actuels en locaux sont ainsi couverts, toutefois sans présenter la moindre réserve de place. Enfin, il convient de mentionner que durant l'année, les dépenses du Tribunal fédéral se sont élevées à 17 315 083 francs, et les recettes à 3 764 078 francs.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

I. Première Cour de droit public

La liberté personnelle protège aussi le droit des parents et des proches de s'opposer à une intervention injustifiée sur la dépouille d'un défunt. La disposition d'un règlement cantonal qui restreignait ce droit en permettant de procéder à une autopsie pour d'autres motifs que ceux fondés sur le pouvoir général de police a été annulée pour défaut de base légale suffisante (arrêt du 18 septembre). Saisi d'un recours contre un acte d'application directe du droit constitutionnel cantonal, le Tribunal fédéral a examiné la question de savoir si celui-ci était en accord avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il a précisé sa jurisprudence selon laquelle il n'examine pas la conformité des constitutions cantonales avec la constitution fédérale ou la CEDH, pour le motif essentiel qu'elles ont reçu la garantie de l'Assemblée fédérale. Cet examen peut cependant être demandé à l'occasion d'un recours dirigé contre un acte d'application, si le droit de rang supérieur n'était pas encore en vigueur au moment de l'octroi de la garantie parlementaire et n'avait ainsi pu être pris en considération (arrêt du 27 novembre).

Durant l'année écoulée, les recours fondés sur une violation des droits politiques ont été nombreux. Dans ce domaine, le Tribunal fédéral a jugé que le principe de l'unité de la matière n'avait pas été violé par une votation populaire qui a eu lieu dans le canton de Zurich concernant la "loi sur la modification du partage des tâches entre le canton et les communes, ainsi que sur la péréquation des charges avec les villes de Zurich et Winterthour", bien que cette loi régleme différents objets (arrêt du 6 septembre). Ne constitue pas davantage une violation du droit de vote et d'élection le fait que, dans le canton de Bâle-Ville, lors de l'élection du Grand Conseil en 1984, il n'a pas été tenu compte d'un sous-apparement de listes. Le Tribunal fédéral a jugé correcte l'opinion du Parlement cantonal, selon laquelle le législateur du canton de Bâle-Ville a exclu, par un silence qualifié, le sous-apparement de listes (arrêt du 19 juin). Les citoyens ont le droit d'exiger que les référendums concernant des ouvrages publics portent sur l'ensemble des coûts, y compris ceux d'acquisition du terrain. Pour cette raison, le Tribunal fédéral a annulé une décision du Grand Conseil bernois qui ne soumettait une demande de crédit pour la construction d'un nouveau bâtiment scolaire, à Berne, qu'au référendum facultatif et non au référendum obligatoire, parce qu'il avait séparé le coût d'acquisition du terrain du crédit de construction (arrêt du 2 octobre).

A deux reprises, la déclaration prononçant la nullité d'initiatives populaires cantonales a été vainement contestée. Le premier cas avait trait à une initiative grisonne proposant l'adoption d'une loi qui devait contraindre les autorités à s'opposer, par tous les moyens juridiques et politiques, à l'installation sur le territoire du canton de toute centrale nucléaire, de toute usine de traitement de combustible nucléaire et de tout dépôt de déchets radioactifs, ainsi qu'à

toute mesure préparatoire. Le Tribunal fédéral a jugé une telle demande contraire au droit fédéral, parce qu'elle tend à une interdiction absolue des installations atomiques dans le canton des Grisons et empiète par là de façon inadmissible sur la compétence de la Confédération d'octroyer les autorisations prévues par la législation sur l'énergie atomique (arrêt du 25 septembre). Le second cas concernait une initiative qui réclamait le classement du pont de Wettstein, à Bâle, dans la zone de protection du site urbain. Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville a estimé à juste titre que la demande des initiants était impossible selon le droit cantonal en vigueur (ATF 111 Ia 115). Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'a vu aucune violation du droit de vote dans l'annulation par le Conseil d'Etat, saisi en tant qu'autorité de surveillance, d'une décision du Parlement de la ville de Zurich de soumettre à la votation populaire une initiative matériellement contraire au droit, qui demandait la modification du règlement communal (arrêt du 29 mai).

Le plan d'affectation des bâtiments de la ville de Zurich, qui délimite, à l'intérieur des zones d'habitation et de la zone du centre, des secteurs où une quote-part minimale de la surface brute de plancher doit être affectée à l'habitation, est compatible avec la garantie de la propriété (ATF 111 Ia 93). N'est pas non plus contraire à la constitution la loi cantonale qui interdit la démolition, la transformation ou le changement de destination d'hôtels qui répondent aux besoins prépondérants de la population (ATF 111 Ia 23).

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'un propriétaire foncier à qui l'autorité cantonale avait refusé d'accorder après coup, pour l'édification d'une villa avec écurie hors de la zone à bâtir communale, une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 24 al.1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, et avait intimé l'ordre de démolir les constructions entreprises sans autorisation valable. Celles-ci devant servir principalement à l'habitation et à l'élevage d'animaux pratiqué comme loisir, leur implantation ne pouvait pas être considérée comme imposée par leur destination; en outre, l'ordre de démolition se justifiait car le maître de l'ouvrage n'avait pas agi de bonne foi et l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit l'emportait nettement sur les intérêts financiers du recourant (arrêt du 8 mai).

Dans le domaine de la législation sur l'agriculture, le Tribunal fédéral a eu à débattre d'un projet de désaffectation d'un immeuble agricole amélioré à l'aide de contributions publiques. Il s'agissait d'une importante et excellente surface de terrain cultivable sise sur le territoire de la commune argovienne de Rietheim et destinée à être exploitée, non plus à des fins agricoles, mais comme terrain de golf, afin de développer le tourisme dans la région concernée. La question de savoir si cet immeuble devait être soustrait à l'interdiction de désaffectation de l'art. 85 LAgr. a été résolue par la négative, car l'intérêt au maintien de l'affectation agricole prévalait sur celui à l'établissement d'une place de golf (ATF 111 Ib 116 ss).

Des demandes visant à obtenir des mesures de protection contre le bruit peuvent également être présentées après l'exécution de l'ouvrage, dans le délai de l'art. 41 al.2 lettre b de la loi fédérale sur l'expropriation, lorsque l'atteinte aux droits résultant des rapports

de voisinage n'était pas prévisible (arrêt du 10 juillet). La compétence pour statuer sur des oppositions dirigées contre des expropriations au profit d'ouvrages militaires appartient en première instance au Département militaire fédéral en vertu de l'art. 55 LEx. Cette réglementation légale répond aux exigences découlant de l'art. 6 par.1 CEDH dès lors que la décision sur opposition peut, pour ce qui est de l'application du droit, être examinée librement par le Tribunal fédéral en seconde instance (arrêt du 3 juillet).

II. Deuxième Cour de droit public

Au cours de l'année écoulée, le Tribunal fédéral a traité d'un nombre relativement élevé de problèmes - de procédure ou de fond - qui se posent au sujet du statut des étrangers (autorisations de séjour ou d'établissement, assujettissement aux mesures de limitation du nombre des travailleurs étrangers, perte du droit d'asile ou du permis d'établissement).

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, qu'en décembre 1983, le Tribunal fédéral a admis, en principe - en application de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) - la possibilité pour un étranger de former un recours de droit administratif contre le non-renouvellement de son permis de séjour lorsqu'un proche parent possède un droit de présence en Suisse (ATF 109 Ib 183). En 1985, le Tribunal fédéral a dû préciser les conditions de recevabilité de ce recours. Il a ainsi jugé que, pour la recevabilité de ce recours, l'art. 8 CEDH n'a de signification que dans le cadre de l'art. 100 lettre b chiffre 3 OJ, c'est-à-dire dans les cas de refus ou de non-renouvellement d'une autorisation en matière de police des étrangers où la recevabilité dépend de la question de savoir si l'étranger peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une telle autorisation. Le Tribunal fédéral n'est donc pas entré en matière sur des recours que des étrangers avaient formés, en invoquant l'art. 8 CEDH, contre le refus, la restriction ou l'interdiction d'entrée en Suisse (art. 100 lettre b chiffre 1 OJ), contre le refus d'asile (art. 100 lettre b chiffre 2 OJ) ou contre le refus de prolonger une autorisation après une décision de renvoi (art. 100 lettre b chiffre 4 OJ) (voir aussi ATF 111 Ib 68 ss). En vertu du principe de l'unité de la procédure, il a aussi déclaré irrecevable le recours de droit administratif formé pour violation de règles de procédure (par exemple contre une décision de ne pas entrer en matière prise par l'autorité inférieure) dans la mesure où le recours au fond serait lui-même irrecevable (ATF 111 Ib 73 ss). Toutefois, faisant application de l'art. 101 lettre d OJ, le Tribunal fédéral est entré en matière sur des recours de droit administratif dirigés contre la révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement (arrêt du 22 novembre) ou contre la révocation du droit d'asile (ATF 110 Ib 208).

En ce qui concerne le recours pour violation de l'art. 8 CEDH, le Tribunal fédéral a considéré que l'étranger ne peut se prévaloir de cette garantie de la vie familiale que si le proche parent a réellement un droit de présence en Suisse, c'est-à-dire le droit de s'établir en Suisse (et non pas seulement un permis de séjour). En outre, le rapport entre l'étranger et son proche parent (conjoint ou enfant)

doit être intensément vécu. C'est pourquoi le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur des recours formés par des étrangers qui se prévalaient en vain du droit de présence en Suisse d'un conjoint dont ils étaient divorcés, la question de la responsabilité dans la rupture du lien conjugal étant en soi irrelevante. De même l'exercice du droit de visite - au sens des art. 273 ss CC - ne donne, en principe, pas à l'étranger le droit d'obtenir une autorisation de séjour. Au fond, il n'y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence - selon l'art. 8 al.2 CEDH - que si le départ de Suisse ne peut être raisonnablement exigé du ou des proches parents au bénéfice du droit de présence; s'il peut l'être, l'art. 8 CEDH n'est de prime abord pas violé (ATF 111 Ib 1).

Par ailleurs, le Tribunal fédéral s'est occupé du cas d'une ressortissante chilienne qui avait renoncé à son droit d'asile, mais avant son départ de Suisse, avait demandé que le délai d'expiration de son permis d'établissement fût prolongé jusqu'à la durée maximale de deux ans selon l'art. 9 al.3 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). Admettant le recours formé contre la décision cantonale rejetant cette demande, le Tribunal fédéral a considéré qu'il fallait soutenir l'essai de la bénéficiaire du droit d'asile de se réintégrer dans son pays d'origine: en effet, si les réfugiés ne peuvent plus revenir en Suisse en cas d'échec, ils n'oseront plus prendre le risque de tenter leur réintégration dans leur pays d'origine (arrêt du 22 novembre).

D'autre part, force est de constater que l'absence d'une loi récente sur le statut des étrangers qui règle l'ensemble de la matière laisse ouvertes des questions importantes (de procédure et de fond). Le peuple ayant rejeté le projet de loi sur les étrangers adopté par les Chambres en 1983, c'est encore aujourd'hui l'ancienne loi (du 26 mars 1931) sur le séjour et l'établissement des étrangers qui constitue la seule base légale. Or, cette loi ne résout qu'une partie des problèmes qui se posent actuellement dans le domaine de la police des étrangers: ainsi, les mesures de limitation du nombre des travailleurs étrangers - qui jouent un rôle important dans la décision cantonale d'accorder ou de refuser l'autorisation de séjour - ne sont fondées que sur les dispositions - pas toujours concordantes - d'une ordonnance du Conseil fédéral (RS 823.21) et d'une ordonnance du Département fédéral de justice et police (RS 142.210).

Contre l'avis de l'autorité fédérale, le Tribunal fédéral a admis la recevabilité du recours de droit administratif formé contre une décision relative à l'assujettissement aux mesures de limitation du nombre des travailleurs étrangers et il a dû aussi intervenir pour faire respecter les règles de répartition des compétences entre les autorités cantonales et l'autorité fédérale (arrêt du 22 novembre). Sur le fond, le Tribunal fédéral a dû constater que le mode de comptabilisation des séjours en Suisse pour la transformation d'une autorisation de séjour saisonnière en une autorisation à l'année est traité exclusivement - en droit interne - dans l'ordonnance du Département fédéral de justice et police alors que cette question importante avait été réglée - au niveau législatif - dans le projet de loi sur les étrangers, après de longues discussions devant les Chambres. Dans le cas d'un travailleur italien, le problème a pu être résolu en vertu de l'accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration des

travailleurs italiens en Suisse, du 10 août 1964 (RS 0.142.114.548), selon lequel une autorisation à l'année peut être accordée au saisonnier italien qui a travaillé régulièrement pendant 45 mois au cours de cinq années consécutives alors que, selon l'art. 1er lettre a de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police, cette transformation ne peut être accordée que si le saisonnier étranger a travaillé régulièrement pendant 36 mois au cours de quatre années civiles consécutives. Dans le cas particulier, le travailleur italien ne remplissait pas cette condition de quatre années civiles parce qu'il avait reçu, chaque année, l'autorisation saisonnière - pour 9 mois - seulement après le 31 mars; comme il avait travaillé pendant 45 mois au cours de cinq années consécutives, son recours a été admis en application de l'accord italo-suisse (arrêt du 22 novembre). En revanche, dans le cas d'un travailleur espagnol, le Tribunal fédéral n'a pas pu se fonder sur cet accord malgré la clause - habituelle à l'époque - de la nation la plus favorisée figurant dans le Traité d'établissement entre la Suisse et l'Espagne du 14 novembre 1879 (RS 0.142.113.321; voir aussi l'accord entre la Suisse et l'Espagne du 2 mars 1961 sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, RS 0.142.113.328), mais il a tout de même admis aussi ce recours, considérant l'exigence des quatre années civiles prévue à l'art. 1er lettre a de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police comme incompatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement énoncé à l'art. 4 de la Constitution fédérale (arrêt du 22 novembre).

Ayant ainsi exposé - de manière un peu détaillée - les problèmes qui se posent aujourd'hui au sujet du statut des étrangers en l'absence d'une loi récente, le Tribunal fédéral renonce à énumérer les principaux arrêts qu'il a prononcés en 1985 dans les divers domaines de la compétence de la Deuxième Cour de droit public, notamment en droit fiscal et dans le droit des fonctionnaires. Il doit cependant signaler encore que, dans le domaine de la surveillance des assurances, la question a été posée de savoir si les caisses de prévoyance professionnelle communes à plusieurs entreprises sont soumises à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées (selon la loi sur la surveillance des entreprises privées d'assurance du 23 juin 1978; LSA, RS 961.01) ou de l'Office fédéral des assurances sociales (selon la loi sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982; LPP, RS 831.40). Le Tribunal fédéral a dû s'en tenir au texte restrictif de l'art. 4 LSA qui n'admet pas, en faveur des caisses de prévoyance de plusieurs employeurs, de dérogation au principe de l'assujettissement à la surveillance des assurances privées; il a considéré qu'il ne pouvait pas empêcher l'application de cet art. 4 LSA bien qu'une motion - adoptée par les deux Chambres en décembre 1983 à de très fortes majorités - visât précisément à introduire, dans le texte de l'art. 4 LSA, une disposition supplémentaire permettant à toutes les caisses de prévoyance professionnelle de se soumettre à la surveillance prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle et d'échapper à la surveillance des assurances privées (arrêt du 20 décembre).

III. Première Cour civile

Le Tribunal fédéral a statué sur le cas d'un recourant qui, au cours des six dernières années, a saisi environ 150 fois le Tribunal fédéral, en n'obtenant totalement ou partiellement gain de cause que six fois, mais en étant condamné dans 38 cas à des amendes de 100 à 500 fr. pour procédés téméraires. L'intéressé ayant déposé un nouveau recours de droit public dénué de toute chance de succès, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait abus du droit de saisir la justice, ce qui entraînait l'irrecevabilité du recours (ATF 111 Ia 148 ss). Cette jurisprudence ne dispense certes pas le Tribunal fédéral d'examiner à l'avenir le bien-fondé de chacun des recours qui lui est soumis; mais elle lui permet de ne pas prendre position dans son arrêt sur des arguments dépourvus de tout fondement. Le projet du Conseil fédéral de modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire prévoit expressément la possibilité "de ne pas entrer en matière sur un recours ou une action introduite de manière procédurière ou à tout autre égard abusive".

Statuant sur une action en responsabilité de l'Etat du fait de l'activité médicale exercée dans un hôpital, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle les soins donnés aux malades dans des hôpitaux publics, par des médecins agissant dans le cadre de leur fonction, ne se rattachent pas à l'exercice d'une industrie au sens de l'art. 61 al.2 CO, mais relèvent de la responsabilité des fonctionnaires. La responsabilité primaire de l'Etat, prévue par une loi cantonale sur la responsabilité des fonctionnaires, s'applique également lorsqu'un médecin pratiquant dans un hôpital public fait traiter un patient privé par un autre médecin de cet hôpital (ATF 111 II 149 ss).

En matière de responsabilité civile, une prostituée victime de lésions corporelles peut réclamer, à titre de dommages-intérêts résultant d'une incapacité de travail totale ou partielle au sens de l'art. 46 al.1 CO, la perte du revenu qu'elle retirait jusqu'alors de la prostitution (arrêt du 26 juin).

Examinant si le recours à la grève ou au lock-out jouissait en Suisse de la protection de la constitution et dans quelle mesure une telle protection pourrait exercer un effet dit horizontal, sur les rapports contractuels de travail entre particuliers, le Tribunal fédéral n'a pas pris définitivement position sur ces points. Selon la doctrine récente en matière de droit du travail, une grève n'est licite que si elle est soutenue par une organisation apte à négocier un accord tarifaire, si elle poursuit des buts susceptibles d'être réglés par une convention collective de travail, ne contrevient pas au devoir d'observer la paix du travail et respecte le principe de proportionnalité. L'accent est mis sur cette dernière exigence, avec cette conséquence que le combat social ne doit être utilisé que comme ultime moyen de règlement d'un conflit, en cas d'impasse dans les pourparlers ne pouvant pas être résolue d'une autre manière. Dans le cas qui lui était soumis, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la décision de grève avait été prise inconsidérément et sans que l'on ait épuisé toutes les possibilités de négocier. Il a dès lors tenu pour justifiées les mesures de licenciement immédiat prises par l'employeur, sans avoir à se prononcer sur les autres conditions de licéité d'une grève (arrêt du 18 juin).

On constate une fois de plus que le moyen tiré de l'abus manifeste d'un droit, opposé à une résiliation régulière d'un contrat de travail, doit être maintenu dans un cadre très étroit, si l'on ne veut pas renoncer dans ce domaine au principe de la liberté contractuelle (arrêt du 22 octobre). La reconnaissance du caractère abusif d'une résiliation ne saurait d'ailleurs avoir pour effet de prolonger l'application du contrat; elle pourrait tout au plus astreindre au paiement de dommages-intérêts la partie qui a résilié de manière abusive. Mais le juge appelé à fixer ces dommages-intérêts se trouverait confronté à des problèmes délicats. Il serait donc préférable que la question fût réglée par la loi, comme le prévoit le projet du Conseil fédéral de révision de la réglementation sur la protection contre les congés dans le code des obligations, plutôt que d'en laisser la solution à la libre appréciation du juge.

Une fondation de prévoyance en faveur du personnel ne peut pas compenser des prétentions en dommages-intérêts contre un destinataire avec la créance en prestations futures de celui-ci, lorsque le versement en espèces de cette créance est prohibé par l'art. 331 c CO (ATF 111 II 164 ss).

Depuis quelques années on constate un accroissement sensible du nombre des procès en responsabilité des organes d'une société anonyme, qui posent souvent aux tribunaux des questions juridiques délicates. Le Tribunal fédéral a jugé que l'organe qui est actionné en responsabilité ne peut pas opposer à un créancier auquel la masse en faillite a cédé les prétentions en dommages-intérêts de la société le fait que ce créancier aurait été colloqué à tort dans la faillite (ATF 111 II 81). D'autres problèmes résultent du droit que la loi (art. 755 et 756 CO) confère au créancier, au bénéfice d'une cession de l'administration de la faillite, de faire valoir non seulement le dommage éprouvé directement par la société, mais aussi le dommage subi de manière indirecte ou médiate par les créanciers. Le Tribunal fédéral a jugé que l'on pouvait opposer à l'action tendant à la réparation du dommage direct de la société le consentement de l'assemblée générale ou de l'ensemble des actionnaires (le cas échéant de l'actionnaire unique) à l'acte dommageable. Le créancier qui agit en réparation du dommage indirect ne peut en revanche se voir opposer que son propre consentement à l'acte dommageable, ou une faute ayant concouru au dommage et qui lui est personnellement imputable (ATF 111 II 182 ss).

En matière d'arbitrage également, on constate de plus en plus souvent que des décisions d'autorités cantonales saisies de recours en nullité contre des sentences arbitrales sont portées par la voie du recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Celui-ci est ainsi en mesure de contrôler l'application uniforme du concordat sur l'arbitrage, qui est actuellement en vigueur dans 22 cantons. Mais force est aussi de reconnaître qu'une triple instance remet sérieusement en question le sens de la juridiction arbitrale. Si l'on considère que ces recours de droit public ne sont que très rarement couronnés de succès, on doit admettre que dans ce domaine aussi, le mieux est souvent l'ennemi du bien.

IV. Deuxième Cour civile

Dans un cas relevant de la protection de la personnalité, le Tribunal fédéral a jugé qu'une personne de l'histoire contemporaine ne peut pas prétendre que, bien qu'il soit véridique, le rappel d'événements qui ont eu lieu autrefois est illicite parce que ces faits seraient tombés dans l'oubli public. En revanche, elle n'a pas à tolérer d'être présentée comme coupable de haute trahison, si ce grief ne correspond pas à la vérité (arrêt du 2 mai).

Si une fondation possède une école de formation professionnelle, les autorités compétentes pour la surveillance des fondations ne peuvent pas vérifier si c'est à juste titre qu'un élève s'est vu refuser le droit de poursuivre ses études (ATF 111 II 97 ss).

Dans le domaine du droit de la famille, il convient de signaler les cas suivants: si un jugement de divorce est entré en force en ce qui concerne le principe du divorce et que le procès ne se poursuit qu'en ce qui a trait à l'allocation d'une rente au sens des art. 151 respectivement 152 CC, on ne peut pas exclure d'emblée que, dans le cadre de la procédure cantonale de recours, puissent être prononcées des mesures provisoires au sens de l'art. 145 CC. Il n'est toutefois pas arbitraire d'estimer que la décision originelle de mesures provisoires ne peut pas sortir effet au-delà de l'entrée en force partielle (arrêt du 27 août). - Si un enfant qui n'a pas achevé sa formation vit en concubinage contre le gré de ses parents, ceux-ci ne peuvent en principe pas tirer argument de ce seul fait pour dire qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils continuent à subvenir à son entretien après qu'il a atteint sa majorité (arrêt du 19 décembre). - Il y a lieu de désigner un curateur à l'enfant né hors mariage pour faire valoir sa créance alimentaire contre le père même si celui-ci vit en concubinage avec la mère et s'occupe de la famille comme un mari. On ne peut renoncer à la désignation d'un curateur que lorsqu'est constitué un titre exécutoire en tout temps, soit par la conclusion d'une convention d'entretien, soit par décision judiciaire (ATF 111 II 2).

Si une installation commune ne sert qu'à quelques-uns des bâtiments d'un lotissement soumis au régime de la propriété par étages, l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs destinée à garantir une créance découlant de la construction de cette installation grève néanmoins proportionnellement toutes les parts de copropriété, car tous les copropriétaires bénéficient de la plus-value qui résulte de la construction de l'installation (ATF 111 II 31).

En matière de droit du registre foncier, le Tribunal fédéral a jugé que le blocage d'un immeuble au registre foncier, ordonné par le juge, ne peut plus empêcher l'inscription du transfert de propriété au grand livre, si le propriétaire a déjà requis l'inscription du transfert et aliéné le fonds (ATF 111 II 42).

Le droit de rétention du bailleur ne peut pas garantir les sûretés que le locataire doit fournir aux termes du bail (ATF 111 II 71).

Dans un cas relevant du droit international privé, le Tribunal fédéral a eu à examiner la question de savoir comment il faut qualifier une séparation de corps brésilienne ("desquite") en cas d'application du droit successoral suisse. Il est arrivé à la conclusion que, de ce point de vue, une telle séparation doit être assimilée à un divor-

ce; dès lors, une épouse séparée selon le droit brésilien ne doit pas être considérée comme conjoint survivant au sens de l'art. 462 CC et, partant, ne saurait se voir reconnaître le statut d'héritière légale, quoiqu'elle ne puisse pas se remarier (ATF 111 II 16). Dans un autre cas relevant du même domaine, le Tribunal fédéral a jugé qu'un Suisse qui a conclu en Suisse un contrat de cautionnement avec une banque étrangère et l'a soumis au droit étranger ne peut pas s'opposer à l'exécution du jugement étranger rendu sur la base du contrat de cautionnement, en alléguant que l'inobservation des prescriptions de forme du droit suisse heurte l'ordre public suisse (ATF 111 II 175 ss).

Les modifications répétées de l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger posent parfois des problèmes également au juge civil. Ainsi, le Tribunal fédéral a eu à examiner selon quel droit se tranche la question de la prescription de l'action tendant au rétablissement de l'état antérieur, respectivement à la vente aux enchères publiques de l'immeuble acquis illégalement, quand cet immeuble a été acquis sous l'empire de la "lex von Moos", mais que l'action n'a été intentée que sous l'empire de la "lex Furgler". Il a jugé que, dans un tel cas, s'applique en principe le délai de cinq ans de la "lex Furgler", et non pas le délai de dix ans de la "lex von Moos", mais qu'à ces cinq ans s'ajoute le laps de temps qui s'est écoulé entre l'acquisition illégale de l'immeuble et l'entrée en vigueur de la "lex Furgler". Il serait souhaitable que, lors de révisions de la loi, le législateur accorde une attention accrue au droit transitoire (ATF 111 II 186 ss).

V. CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

L'office des poursuites ne peut recourir aux formes rigoureuses de la poursuite pour effets de change que si le poursuivant lui présente un effet de change valable. Pour déterminer la validité d'un titre ambigu, il doit tenir compte des énonciations du protêt (ATF 111 III 33).

En matière de saisie, l'office est sans doute tenu de laisser au débiteur les meubles indispensables. Mais il n'a pas à lui en fournir d'autres si ceux que le poursuivi détient sont revendiqués par un tiers (arrêt du 9 avril). Un instrument de travail n'est insaisissable que s'il permet au débiteur d'exercer une activité rentable. L'office et les autorités de surveillance doivent instruire d'office sur ce point. Mais s'ils posent au débiteur des questions pertinentes à ce sujet et que celui-ci refuse de donner les indications nécessaires, ils sont en droit de considérer que la rentabilité de l'activité n'est pas établie et que l'instrument de travail peut être saisi (arrêt du 9 octobre). En cas de saisie de revenus, le débiteur ne peut opposer au créancier d'aliments un minimum vital absolu. Mais le créancier d'aliments ne peut prétendre entamer le minimum vital de son débiteur que s'il est dépourvu d'autres ressources lui permettant de couvrir son propre minimum vital. Tel n'est pas le cas de l'enfant entretenu par son père en application de l'art. 278 al.2 CC (ATF 111 III 13).

De nombreuses affaires démontrent la nécessité de suivre scrupuleu-

sement les règles de l'Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles pour sauvegarder les intérêts complexes qui s'opposent, notamment lorsqu'il s'agit de vendre aux enchères publiques des parts de propriété par étages. Des négligences dans la fixation des délais ou dans les publications préalables sont propres à entraîner le renvoi de la vente, ce qui comporte des retards et des frais inutiles.

Une restriction au droit d'aliéner fondée sur l'art. 16 AFAIE (actuellement art. 23 LFAIE) annotée au registre foncier postérieurement à l'inscription d'un gage immobilier n'est pas opposable au créancier hypothécaire qui est en droit d'exiger la double mise à prix. L'action en rétablissement de l'état de droit antérieur intentée par l'autorité cantonale en application de l'art. 22 AFAIE (actuellement art. 27 LFAIE) ne met pas obstacle à la réalisation forcée requise par le créancier hypothécaire de rang préférable (ATF 111 III 26).

Lorsqu'une faillite a été prononcée à l'étranger contre un débiteur ayant des biens en Suisse, un créancier peut, en l'état actuel de la législation, séquestrer les biens du failli situés en Suisse. Il ne commet pas d'abus de droit, même s'il a produit sa créance dans la faillite étrangère (ATF 111 III 38). La mise en vigueur des art. 159 ss du projet de loi sur le droit international privé permettra d'écarter cette atteinte au principe de l'égalité des créanciers dans la faillite.

Il convient de relever encore ici un arrêt de la Deuxième Cour civile en matière de concordat bancaire: La pratique consistant à désintéresser d'emblée les petits créanciers en vue d'alléger les opérations de la liquidation a été déclarée licite. En l'espèce, vu l'ensemble des circonstances, la décision de qualifier de "petits créanciers" ceux dont la créance ne dépassait pas 10 000 fr. n'était pas inopportune (arrêt du 3 octobre).

VI. COUR DE CASSATION PENALE

1. Code pénal suisse (CP)

Lorsqu'il statue sur l'expulsion, le juge n'a pas à examiner préalablement si cette peine accessoire est compatible avec les prescriptions du droit d'asile ou si le condamné est en droit de demander sur la base de celles-ci que son séjour en Suisse soit toléré plus longtemps. Le cas échéant, les moyens tirés de la législation sur le droit d'asile n'ont à être examinés qu'au moment où il appert que la mesure n'est pas devenue caduque parce que le condamné a passé avec succès le délai d'épreuve qui lui avait été imparti, mais qu'au contraire elle doit être exécutée (ATF 111 IV 12).

Conformément à l'art. 139 al.1 bis CP (en vigueur depuis le 1er octobre 1982), celui qui se rend coupable de brigandage est puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins lorsqu'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse pour commettre son infraction. Des jouets représentant des armes, des armes défectueuses ou des armes pour lesquelles l'auteur n'a pas de munitions sous la main ne sont pas des armes à feu au sens de cette disposition. Le Tribunal fédéral a renvoyé une cause devant l'autorité cantonale pour que celle-ci établisse si l'arme utilisée par l'auteur, la réplique moderne d'un pistolet ancien, longue de 30,5 cm et pesant 1,2 kg,

ne présentait pas des caractéristiques spéciales lui permettant d'être utilisée comme arme d'estoc ou comme arme contondante et ne devait par conséquent pas être assimilée à une arme dangereuse (et non pas seulement à un instrument dangereux) (ATF 111 IV 49 ss).

La réalisation d'actes préparatoires punissables destinés à la commission d'un brigandage (art. 260 bis al.1 CP, entré en force le 1er octobre 1982) a été admise dans un cas où l'auteur, en vue de commettre un brigandage dans la région d'Aarau, s'était procuré des armes et des munitions à Milan, avait réuni en Suisse du matériel supplémentaire (appareils émetteurs-récepteurs de radio, gants de caoutchouc, diamant de vitrier, etc) qu'il avait placés dans une consigne automatique de la gare d'Aarau et avait retenu en Italie les services d'un complice motorisé prêt à répondre à son appel. Ces préparatifs techniques faits méthodiquement démontrent que l'auteur se préparait à commettre un brigandage. Que la date, le lieu ou l'objet de celui-ci n'ait pas encore été arrêté est dénué de pertinence (arrêt du 1er octobre).

Celui qui émet un chèque sans provision au moyen d'une carte de garantie (eurochèque) ne se rend pas coupable d'escroquerie. Celui qui reçoit le chèque n'a pas à se préoccuper de la couverture, compte tenu de la garantie donnée par la banque; il ne sait dès lors pas s'il existe ou non une couverture et ne peut de ce fait être induit en erreur sur ce point. L'infraction d'abus de confiance n'est pas non plus réalisée. En revanche, une escroquerie peut exister lorsque l'auteur, dès l'ouverture du compte salaire, soit dès la réception du carnet de chèques, avait l'intention d'utiliser abusivement les chèques garantis (arrêt du 13 août).

Celui qui réclame le prix usuel pratiqué pour des drogues de pureté moyenne (héroïne, cocaïne, etc) à des acheteurs auxquels il remet de la drogue, dont il n'a pas dit qu'elle était allongée plus qu'à l'ordinaire, peut être condamné pour escroquerie. Peu importe à cet égard que le commerce de drogue soit illicite et punissable (ATF 111 IV 55 ss).

La jurisprudence relative à l'art. 210 CP (cf. ATF 108 IV 172 ss) a été précisée: les seules indications dans une annonce d'un nom, d'un numéro de téléphone et d'un horaire ne réalisent pas du point de vue objectif l'infraction de publicité donnée aux occasions de débauche. La condamnation présuppose que le texte et/ou la présentation de l'annonce soient de nature à provoquer le dégoût et à blesser le sentiment de la décence et des bonnes moeurs du lecteur (ATF 111 IV 68 ss).

2. Circulation routière

Celui qui change de place son véhicule sur un terrain plat sans mettre le moteur en marche, en le poussant de côté par la portière gauche ouverte, ne conduit pas un véhicule automobile et ne peut de ce fait être condamné pour conduite en état d'ébriété (art. 91 al.1 LCR) voire conduite sans permis (art. 95 LCR) (ATF 111 IV 92 ss). Il n'est pas interdit à l'autorité d'ordonner une prise de sang même après qu'une alcoolémie inférieure à 0,6 g o/oo a été mise en évidence par un test de l'haleine (cf. art. 138 al.3 OAC) (arrêt du 18 septembre).

Le retrait de permis doit être ordonné pour vol d'usage, même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un proche ou d'un parent

et qu'une action pénale n'a pas été ouverte faute du dépôt d'une plainte. Le texte clair de l'art. 16 al.3 lettre d LCR ne prévoit aucune exception (ATF 111 Ib 114).

Le chauffeur professionnel de camion ne doit pas mettre le tachygraphe sur la position "pause" pendant la durée du chargement, lorsqu'il doit être présent et se tenir prêt à intervenir à chaque instant en cas de difficulté (ATF 111 IV 97 ss).

3. Autres dispositions légales

Dans un arrêt du 21 septembre 1983 (ATF 109 IV 143), le Tribunal fédéral a fixé quelles sont les quantités d'héroïne (12 g), de cocaïne (18 g) etc, qui constituent un cas grave au sens de l'art. 19 ch.2 lettre a LStup (un an de réclusion au minimum). Ces indications de quantité concernaient de la drogue pure. Conformément à un arrêt précisant cette jurisprudence, il faut admettre qu'il y a cas grave, indépendamment du degré de pureté de la drogue, lorsque la quantité de drogue allongée est suffisante pour constituer un nombre de doses usuelles permettant de satisfaire les besoins d'un grand nombre de personnes pendant un temps assez long pour créer un risque de dépendance (ATF 111 IV 100 ss). Cette condition est remplie, s'agissant d'un mélange de 99,7 g, contenant 7,7 g d'héroïne pure. Il y a également cas grave, lorsque l'auteur n'a vendu la quantité de drogue suffisante qu'à une personne seulement, dont il savait qu'elle ne s'en dessaisirait à son tour qu'au profit d'un cercle restreint de personnes déterminées (ATF 111 IV 31).

L'ouverture d'une poursuite pénale dirigée contre des fonctionnaires, pour des infractions commises dans le cadre de leur fonction, est soumise à l'autorisation de l'art. 15 de la loi sur la responsabilité, même lorsque le délit (in casu une violation du secret de fonction) n'a été commis qu'après la cessation des fonctions (ATF 111 IV 37).

VII. CHAMBRE D'ACCUSATION

Détention aux fins d'extradition

Le délai de recours prévu à l'art. 48 al.2 EIMP est fixé par la loi (art. 33 al.1 OJ) et ne peut donc être prolongé pour permettre d'établir des faits démontrant que les actes d'instruction critiqués sont mal fondés (ATF 111 IV 48).

Dès lors que le mandat d'arrêt visé à l'art. 49 al.2 EIMP ne produit aucun effet tant que la personne poursuivie est détenue pour les besoins d'une instruction ou l'exécution d'un jugement, l'intéressé qui se trouve dans ce cas ne peut en principe recourir contre lui (ATF 111 Ib 49 ss).

Un ressortissant belge a été arrêté aux fins d'extradition à la demande des Etats-Unis d'Amérique pour une escroquerie de plus de 3,6 millions de dollars. L'Office fédéral de police a rejeté à bon droit sa demande de mise en liberté assortie d'une caution de 150 000 fr. et de diverses offres de sûretés. Dans une procédure d'extradition, la détention constitue la règle. Une mise en liberté ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement (art. 47 al.1 et 2, 50 al.3 et 51 al.1 EIMP). Le recourant n'avait pas établi l'existence de mo-

tifs justifiant une exception, mais s'était au contraire limité à contester l'infraction, sans rapporter la preuve de l'alibi prévu à l'art. 47 al.1 lettre b EIMP. Par ailleurs, c'est en vain que le recourant se prévalait de l'art. 5 al.1 CEDH, qui ne vise que la détention préventive ordinaire: la mise en liberté en cas de détention aux fins d'extradition est soumise à des conditions plus strictes qu'en cas de détention préventive (ATF 111 IV 108 ss).

Conformément à l'art. 16 de la Convention européenne d'extradition (RS 0.353.1), qui porte sur l'arrestation provisoire aux fins d'extradition, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent demander en cas d'urgence l'arrestation provisoire de l'individu recherché (ch.1). Lorsqu'une telle demande ne satisfait pas aux exigences formelles posées au ch.2 (en l'espèce, description incomplète de l'infraction), l'Office fédéral de police doit réclamer la production des améliorations ou compléments nécessaires dans le délai prévu au ch.4, sans quoi il devra être mis fin à la détention (art. 50 ch.1 EIMP) (arrêt du 11 octobre).

Droit pénal administratif

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures a ordonné la vente aux enchères ou le cas échéant de gré à gré de produits textiles séquestrés conformément à l'art. 46 al.1 lettre b DPA, parce qu'ils étaient d'un "entretien onéreux" au sens de l'art. 47 al.3 DPA. Savoir si un entretien, qui comprend les frais de conservation et d'entrepôt, est onéreux au sens de la loi, dépend du rapport entre la valeur des biens séquestrés et du montant des dépenses d'entretien en tenant compte de la durée probable de celui-ci. En l'espèce, la vente était justifiée, car la valeur de la marchandise au moment du séquestre était d'environ 250 000 fr., alors que les frais d'entreposage échus étaient de 65 000 fr. auxquels il fallait ajouter un montant mensuel de 3650 fr. jusqu'au terme non encore prévu de la procédure (ATF 111 IV 41).

Ce n'est que lorsque la décision de l'administration en matière pénale est entrée en force sur le fond, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été formé de recours contre elle, que la décision sur les frais peut faire l'objet d'une plainte devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 96 al.1 DPA) (arrêt du 21 octobre).

Procédure

En matière de détermination de for (art. 264 PPF, art. 351 CP), la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral ne peut être saisie qu'aussi longtemps que l'auteur est poursuivi en raison d'actes punissables retenus à sa charge; tel n'est plus le cas, lorsqu'une décision est intervenue sur la culpabilité et sur la répression et qu'ainsi la procédure a pris fin, au moins en première instance. (En l'espèce, la Chambre criminelle du canton de Thurgovie avait décidé de suspendre la procédure et d'inviter le Ministère public à mettre en oeuvre une expertise psychiatrique - ATF 111 IV 45).

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidités en				Repar- tées de 1984	Intro- duites en 1985	Total affaires pendantes	Liqui- dées à 1986	Repor- tées à 1986	Mode de règlement		Durée moyenne des instances	Durée moyenne de rédaction	
	1981	1982	1983	1984						Irrec- vabilité	Radiation (retraits, etc.)			Admission (ou renvoi)
<i>I. Affaires civiles</i>														
1. Procès directs	11	16	10	7	17	22	39	8	31	2	3	135	3	26
2. Recours en réforme	443	435	487	557	209	605	814	590	224	110	48	297	297	59
3. Recours en nullité	9	6	10	10	-	12	12	6	6	3	1	-	2	18
4. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération	4	9	11	15	-	13	13	10	3	3	1	1	5	44
<i>II. Contestations de droit public</i>														
1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	1328	1470	1695	1729	731	1738	2469	1720	749	478	169	211	976	33
2. Autres contestations	60	102	93	66	33	71	104	71	33	-	-	-	-	-
3. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération	17	31	28	31	8	48	56	43	13	-	-	-	-	-
<i>III. Contestations de droit adminis- tratif</i>														
1. Recours de droit administratif	534	625	574	715	514	762	1276	799	477	142	140	136	399	42
2. Actions de droit administratif	18	43	5	11	14	26	40	10	30	-	-	-	-	-
3. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération	11	2	9	6	2	12	14	8	6	-	-	-	-	-
<i>IV. Affaires pénales</i>														
1. Cour de cassation pénale (recours en nullité)	518	567	661	653	109	627	736	651	85	173	110	49	319	19
2. Chambre d'accusation	58	55	78	67	2	70	72	71	1	16	11	8	36	11
3. Cour pénale fédérale	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Radiation du casier judiciaire	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Cour de cassation extraordinaire	1	2	-	1	-	1	1	1	-	1	-	-	-	-
<i>V. Recours en matière de pour- suite pour dettes et de faillite</i>														
a. Plaintes et recours	144	137	138	142	4	153	157	150	7	57	2	17	74	32
b. Demandes de révision ou d'in- terprétation	4	5	6	2	-	5	5	5	-	5	-	-	-	29
2. Procédure d'assimilissement	-	-	-	-	1	-	1	1	-	-	-	-	1	-
3. Assemblée des créanciers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>VI. Juridiction non contentieuse</i>	2	-	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	3164	3508	3810	4015	1644	4165	5809	4144	1665	990	485	557	2112	-

1) Dont 439 selon l'art. 60 OJ
 2) Dont 1456 selon l'art. 92 OJ
 3) Dont 493 selon l'art. 109 OJ
 4) Dont 342 selon l'art. 275 bis PPF
 5) Langue des décisions: Allemand 2625 (63,5%) français 1188 (28,5%) italien 331 (8%)
 6) Dont 169 suspendues

II. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1984 (entre parenthèses)

	Reportées de 1984	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1986 (à 1985)
Affaires civiles	226 (214)+ 5,6%	652 (601)+ 8,5%	878 (815)+ 7,7%	614 (589)+ 4,2%	264 (226)+ 16,8%
Contestations de droit public	772 (836)- 7,7%	1857 (1762)+ 5,4%	2629 (2598)+ 1,2%	1834 (1826)+ 0,4%	795 (772)+ 3%
Contestations de droit administratif	530 (525)+ 1%	800 (737)+ 8,5%	1330 (1262)+ 5,4%	817 (732)+ 11,6%	513 (530)- 3,2%
Affaires pénales	111 (80)+ 38,8%	698 (752)- 7,2%	809 (832)- 2,8%	723 (721)+ 0,3%	86 (111)- 22,5%
Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	5 (6) -	158 (143) -	163 (149) -	156 (144) -	7 (5) -
Juridiction non contentieuse	- (1) -	- (2) -	- (3) -	- (3) -	- (-) -
Total 1985	1644 (1662)- 1,1%	4165 (3997)+ 4,2%	5809 (5659)+ 2,7%	4144 (4015)+ 3,2%	1665 (1644)+ 1,3%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/1985	1112 = + 209%	2233 = + 116%	3345 = + 136%	2429 = + 142%	871 = + 110%

III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1984	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1986
Ie Cour de droit public (7 membres)					
- Recours de droit public	301	688	989	613	376
- Recours de droit administratif	192	234	426	224	202
- Autres contestations de droit public	29	53	82	53	29
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	2	12	14	11	3
	524	987	1511	901	610
IIe Cour de droit public (6 membres)					
- Recours de droit administratif	279	367	646	404	242
- Actions de droit administratif	13	22	35	9	26
- Recours de droit public	271	323	594	392	202
- Autres contestations de droit public	3	4	7	5	2
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	8	14	22	9	13
	574	730	1304	819	485
Ie Cour civile (6 membres)					
- Procès directs	14	17	31	4	27
- Recours en réforme	134	358	492	354	138
- Recours en nullité	-	5	5	1	4
- Recours de droit public	73	307	380	301	79
- Recours et actions de droit administratif	9	24	33	24	9
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	1	15	16	14	2
	231	726	957	698	259
IIe Cour civile (6 membres)					
- Procès directs	3	5	8	4	4
- Recours en réforme	75	247	322	236	86
- Recours en nullité	-	7	7	5	2
- Recours de droit public	52	318	370	302	68
- Recours de droit administratif	10	21	31	22	9
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	4	153	157	150	7
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération, procédure d'assainissement	1	23	24	19	5
	145	774	919	738	181
Cour de cassation pénale (5 membres)					
- Pourvoi en nullité	109	627	736	651	85
- Recours de droit public	34	116	150	125	25
- Recours de droit administratif	25	120	145	126	19
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	-	14	14	14	-
	168	877	1045	916	129
Chambre d'accusation					
	2	70	72	71	1
Cour pénale fédérale					
	-	-	-	-	-
Cour de cassation extraordinaire					
	-	1	1	1	-
Juridiction non contentieuse					
	-	-	-	-	-
Total	1644	4165	5809	4144	1665

Tribunal fédéral

IV. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1984	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1986
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	-	-	-	-	-
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ)	-	-	-	-	-
3. Contestations entre les autorités tutélaires de cantons différents (art. 83, let. e, OJ)	-	-	-	-	-
4. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	731	1738	2469	1720	749
5. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ)	-	7	7	5	2
6. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	6	14	20	17	3
7. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ)	-	5	5	3	2
8. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	27	45	72	46	26
9. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ)	8	48	56	43	13
Total	772	1857	2629	1834	795

V. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1984	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1986
1. Recours de droit administratif					
Droit de cité.....	2	4	6	6	-
Police des étrangers.....	17	60	77	52	25
Personnel de la Confédération.....	23	28	51	24	27
Surveillance des fondations.....	3	3	6	4	2
Propriété foncière rurale.....	2	3	5	3	2
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.....					
Registres.....	34	51	85	63	22
Exécution des peines.....	12	29	41	31	10
Instruction et formation.....	3	41	44	42	2
Cinéma.....	1	4	5	2	3
Cinéma.....	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	5	4	9	6	3
Administration de l'armée.....	3	1	4	4	-
Protection civile.....	1	12	13	6	7
Affaires douanières.....	8	13	21	16	5
Impôts (sans droits de douane).....	148	113	261	155	106
Monopole de l'alcool.....	2	1	3	2	1
Aménagement du territoire.....	55	57	112	65	47
Expropriations.....	51	69	120	42	78
Installations électriques.....	1	2	3	2	1
Loi sur la circulation routière.....	26	91	117	96	21
Navigation aérienne.....	-	3	3	1	2
PTT.....	8	24	32	8	24
Protection des eaux.....	17	13	30	15	15
Législation sur le travail.....	3	2	5	4	1
Construction de logements à but social.....	2	-	2	1	1
Agriculture.....	12	30	42	25	17
Police des forêts.....	34	27	61	28	33
Surveillance des banques.....	-	2	2	2	-
Entraide judiciaire internationale et extraditions.....					
Autres cas.....	17	61	78	65	13
Autres cas.....	25	17	42	33	9
2. Actions de droit administratif					
Rapports de service du personnel de la Confédération.....					
Indemnités non contractuelles.....	3	7	10	3	7
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires.....	10	19	29	6	23
Exonérations de contributions cantonales.....	-	-	-	-	-
Autres cas.....	-	-	-	-	-
3. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....					
	2	9	11	5	6
Total	530	800	1330	817	513

VI. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>1. Nombre des affaires</u>													
Reportée de 1984.....	8	19	19	18	6	34	11	18	19	26	14	3	17
Enregistrées en 1985.....	2	7	4	2	-	3	3	7	3	7	2	3	5
Terminées en 1985.....	2	6	6	4	-	10	4	5	13	18	5	-	5
Reportées en 1986.....	8	20	17	16	6	27	10	20	9	25	11	6	17
<u>2. Nature des affaires pendantes</u> <u>au 31 décembre 1985</u>													
Chemins de fer.....	4	5	-	3	1	4	4	9	2	12	2	-	1
Installations électriques.....	-	2	-	2	-	6	1	1	3	10	3	6	2
Autoroutes.....	2	13	16	7	5	16	5	10	2	3	5	-	13
Bâtiments publics.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires.....	-	-	1	2	-	-	-	-	1	-	1	-	-
Forces motrices.....	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aéroports et héliport.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Places de tir.....	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	1
EPF.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-